

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CREATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A L’AFFICHAGE LIBRE  
D’OPINION ET A LA PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF**

N° d'ordre : **218-2026**

Nos réf : **VD/ASO/AL**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13 à L.581-15 et R.581-2 et suivants

Considérant que les communes de 2 000 habitants et plus sont tenues de mettre à la disposition du public des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il convient de favoriser la liberté d'expression tout en limitant l'affichage sauvage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les emplacements réservés à cet usage sur le territoire communal ;

**ARRETE :**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de créer les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune.

**Article 2 – Emplacements**

Deux panneaux d'affichage libre sont créés aux emplacements suivants :

- Un panneau d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, implanté face au Home des Jeunes, sur le mur de la salle polyvalente.
- Un panneau d'une surface de 3 m<sup>2</sup>, implanté sur le pignon de la médiathèque à La Croix du Bac

**Article 3 – Destination**

Ces panneaux sont exclusivement réservés :

- à l'affichage d'opinion ;
- à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Toute publicité commerciale ou tout affichage ne relevant pas de ces catégories est interdit.

**Article 4 – Conditions d'utilisation**

Les panneaux sont en libre accès.

Les affiches doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la lutte contre les discriminations et les discours illicites.

L'affichage est réalisé sous la responsabilité des personnes ou organismes qui apposent les affiches.

## Article 5 – Entretien

Les services techniques municipaux assurent l'entretien des supports.

La commune pourra procéder au retrait des affiches devenues illisibles, détériorées ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté.

## Article 6 – Affichage hors des emplacements réservés

Tout affichage sur les bâtiments publics, le mobilier urbain, les arbres, les poteaux de signalisation ou tout autre emplacement non autorisé demeure interdit et pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 7 – Exécution

Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 06/07/2026

Le Maire  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Pierre DUPLOUY



Affiché le 7.07.2026



